



RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE MÉDECIN DE FAMILLE AGRI-eco

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour les deux sexes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

L'assurance médecin de famille AGRI-eco poursuit les buts suivants:

- Promotion des relations de confiance entre le médecin de famille et le patient.
- Coordination de tous les traitements médicaux par le médecin de famille choisi, l'objectif étant d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations médicales ainsi que de réduire les coûts.
- Renforcement d'un mode de vie responsable et conscient des coûts de la part des assurés.

Art 2 Base juridique

¹ L'assurance médecin de famille AGRI-eco est une forme d'assurance particulière au sens de l'art. 41, al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en relation avec l'art. 62, al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

² L'assurance médecin de famille AGRI-eco se distingue en particulier par un choix limité du médecin.

II. RAPPORT D'ASSURANCE

Art 3 Possibilité d'assurance

Dans le cadre des dispositions légales, toutes les personnes intéressées, résidant dans une région où la Caisse-maladie Agrisano SA offre l'assurance médecin de famille AGRI-eco, peuvent adhérer à cette forme d'assurance.

Art. 4 Affiliation ou changement d'assurance

¹ L'affiliation ou le passage de l'assurance ordinaire à l'assurance médecin de famille AGRI-eco est possible en tout temps pour le premier jour d'un mois, au plus tôt pour le premier jour du mois qui suit la demande.

² Pour le changement de l'assurance médecin de famille AGRI-eco à une autre forme d'assurance ou vers un autre assureur, les dispositions des conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse-maladie Agrisano SA s'appliquent par analogie. Un changement est possible, en respectant les délais de résiliation prescrits par la LAMal, pour la fin de chaque année civile.

³ Lors d'un changement de domicile vers une région dans laquelle la Caisse-maladie Agrisano SA n'offre pas l'assurance médecin de famille AGRI-eco, une mutation anticipée dans l'assurance de base ordinaire est possible pour le premier jour du mois suivant le changement de domicile. La personne assurée doit informer par écrit et au préalable la Caisse-maladie Agrisano SA.

Art. 5 Abandon de l'assurance médecin de famille AGRI-eco

La Caisse-maladie Agrisano SA peut abandonner l'assurance médecin de famille AGRI-eco pour la fin d'une année civile. Une communication correspondante est adressée aux assurés au moins deux mois avant l'échéance et mentionne le droit de changer d'assureur.

Art. 6 Choix du médecin de famille

¹ L'assuré limite volontairement son choix de médecin en choisissant un médecin de famille dans la liste des médecins éditée par la Caisse-maladie Agrisano SA. Le choix du médecin est arrêté lors de la demande d'affiliation à l'assurance médecin de famille AGRI-eco.

² L'assuré s'engage à toujours consulter en priorité le médecin de famille choisi pour tous les traitements et tous les examens – à l'exception des dispositions selon l'art. 9.

Art. 7 Changement de médecin de famille

¹ Un changement de médecin de famille n'est possible que pour le 30 juin et le 31 décembre moyennant un préavis de trois mois. La communication doit être adressée par écrit.

² L'assuré peut changer de médecin de famille exceptionnellement pour le premier jour du mois suivant dans les cas suivants:

- lors d'un changement de domicile;
- lorsque le médecin de famille ferme son cabinet ou s'installe dans une autre commune politique;

c) en cas de dissension entre l'assuré et le médecin de famille choisi.

La personne assurée informe par écrit la Caisse-maladie Agrisano SA dans les cas prévus à l'al. 2, let. a) à c).

³ Si le médecin de famille sort de l'assurance médecin de famille AGRI-eco, l'assureur peut, à titre exceptionnel au sens de l'art. 7 al. 2, notifier un changement de médecin de famille à la personne assurée pour le premier jour du mois suivant.

III. PRINCIPES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE

Art. 8 Base

Avant chaque traitement ambulatoire, semi-hospitalier ou hospitalier ainsi qu'avant la prescription de médicaments et de moyens auxiliaires, le médecin de famille choisi doit toujours être consulté en priorité. En cas de besoin, celui-ci orientera l'assuré vers un médecin spécialisé, une personne paramédicale ou un hôpital.

Art. 9 Exceptions

Les exceptions suivantes autorisent l'assuré à déroger au principe de la consultation préalable du médecin de famille choisi:

a) Cas d'urgence:

Les traitements d'urgence sont assurés dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins indépendamment du fait qu'ils soient dispensés par le médecin de famille ou un médecin d'urgence. Demeure réservé l'examen de l'urgence médicale par le médecin de famille choisi ou le médecin-conseil de la Caisse-maladie Agrisano SA.

b) Gynécologue:

Pour les examens et traitements gynécologiques ainsi que pour l'assistance obstétrique chez des médecins spécialisés en gynécologie et obstétrique, la Caisse-maladie Agrisano SA accorde le libre choix à la personne assurée. Avant toute opération gynécologique, il est nécessaire d'en discuter avec le médecin de famille et d'obtenir son accord.

c) Ophtalmologue:

Pour les examens et les traitements ophtalmologiques, la Caisse-maladie Agrisano SA accorde le libre choix à la personne assurée. Avant toute opération ophtalmologique, il est nécessaire d'en discuter avec le médecin de famille et d'obtenir son accord.

Art 10 Prestations d'assurance

Les prestations d'assurance se conforment intégralement aux dispositions de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

IV. PRIMES D'ASSURANCE / PARTICIPATION AUX COÛTS

Art 11 Primes d'assurance / rabais

¹ Les assurés de l'assurance médecin de famille AGRI-eco bénéficient d'un rabais sur les primes de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

² Le rabais peut différer d'une région à l'autre.

³ Le tarif de primes approuvé par l'autorité de surveillance est déterminant.

Art. 12 Participation aux coûts

Les assurés s'engagent à honorer, au profit de la Caisse-maladie Agrisano SA et selon les dispositions qui relèvent du droit fédéral, la franchise, la quote-part et la participation aux coûts d'un séjour hospitalier.

V. OBLIGATION DE COLLABORER

Art. 13 Informations relatives à l'affiliation

L'assuré veille lors de chaque visite chez le médecin de famille à ce que ce dernier ait connaissance de son appartenance à l'assurance médecin de famille AGRI-eco de la Caisse-maladie Agrisano SA.

Dans les cas d'urgence, il indique dès que possible qu'il est affilié à l'assurance médecin de famille AGRI-eco de la caisse Caisse-maladie Agrisano SA.

Art 14 Traitements d'urgence

Si un cas d'urgence requiert une hospitalisation ou un traitement ambulatoire par un médecin d'urgence, l'assuré est tenu de faire parvenir dès que possible une attestation et un rapport du médecin d'urgence à son médecin de famille choisi.

Art. 15 Orientations par le médecin de famille choisi

Tous les traitements par un médecin spécialiste, par une personne paramédicale ou dans un hôpital nécessitent une recommandation par le médecin de famille.

Art. 16 Opérations

Lorsqu'un médecin spécialisé (gynécologues et ophtalmologues inclus) recommande une intervention chirurgicale, l'assuré est tenu, avant cette opération, d'obtenir l'accord du médecin de famille.

Art. 17 Séjours dans des hôpitaux et des cliniques de jour

A l'exception des cas d'urgence, les séjours et les traitements dans des hôpitaux et des cliniques de jour ne sont possibles qu'avec l'accord du médecin de famille choisi.

Art. 18 Séjours de réhabilitation et cures balnéaires

Si l'assuré nécessite un séjour de réhabilitation ou une cure balnéaire, il doit consulter son médecin de famille au minimum 14 jours au préalable. Le médecin de famille donne une recommandation motivée à l'intention du médecin-conseil de la Caisse-maladie Agrisano SA.

Art. 19 Obligation d'annoncer le changement du médecin de famille

¹ Lors d'un changement du médecin de famille selon l'art. 7 du présent règlement, l'assuré est tenu d'en informer par écrit son médecin de famille actuel au minimum 14 jours avant le changement de médecin, ainsi que d'annoncer également ce changement par écrit à la Caisse-maladie Agrisano SA.

² Si les assurés n'indiquent pas de nouveau médecin de famille lors de l'annonce de changement, ils sont automatiquement transférés dans l'assurance ordinaire avec effet au premier jour du mois suivant.

Art. 20 Transmission du dossier du patient

En signant la proposition de l'assurance médecin de famille AGRI-eco, les assurés déclarent accepter, en cas de changement du médecin de famille, qu'un dossier du patient complet soit transmis directement par l'ancien médecin de famille au nouveau médecin de famille désigné par l'assuré dans le but d'éviter des examens inutiles.

Art. 21 Transfert des données et protection des données

Par l'affiliation à l'assurance médecin de famille AGRI-eco, les assurés déclarent accepter que leur médecin de famille soit renseigné par la Caisse-maladie Agrisano SA sur les coûts occasionnés auprès d'autres fournisseurs de prestations. Lors d'un échange de données, les parties respectent les dispositions en matière de protection des données selon la LAMal, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

VI. SANCTIONS

Art. 22 Violation des obligations de collaborer / sanctions

¹ Si, en dehors des cas exceptionnels énumérés de manière exhaustive à l'article 9 du présent règlement, l'assuré se fait soigner sans avoir consulté au préalable le médecin de famille renseigné, les mesures suivantes sont prises :

² En cas de première violation, l'assuré AGRI-eco est renvoyé par écrit aux obligations de l'assurance médecin de famille.

³ En cas de première récurrence de violation, l'assuré AGRI-eco est averti par écrit des conséquences d'un autre manquement.

⁴ Dès la deuxième récurrence, l'assuré est exclu de l'assurance médecin de famille AGRI-eco. Le transfert devient effectif le premier jour du mois suivant la constatation du manquement. L'exclusion est notifiée par écrit et induit un transfert automatique dans l'assurance ordinaire. Une demande de ré-affiliation dans un autre modèle d'assurance ne peut être déposée qu'au terme d'un délai de 36 mois.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Rapport aux conditions générales d'assurance LAMal

Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas d'autres réglementations, les CGA de la Caisse-maladie Agrisano SA s'appliquent par analogie.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.